



Saint-Denis, le 14 mars 2022

**Arrêté N°2022-465/SG/SCOPP**

**Portant obligation faite au territoire de la côte Ouest (TCO) de mettre en conformité son système de production et de distribution des eaux prélevées par le puits Bassin Malheur et mises en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de la commune de Saint-Paul.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

**chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi Notre n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, visant notamment à transférer les compétences eau et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors cadre (hors classe) en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de La Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** les rapports de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transmis chaque année au président du territoire de la côte Ouest (TCO), lui rappelant la nécessité de régulariser ses systèmes de production et de distribution d'eau et l'informant des risques sanitaires identifiés sur les réseaux d'eau desservant les communes membres ;

**VU** les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Saint-Paul dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;

**VU** les conclusions du rapport d'inspection sanitaire du 1<sup>er</sup> décembre 2020 du système de production et de distribution issu du puits Bassin Malheur situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul, transmis dans sa version définitive le 15 juin 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence de remarques formulées au préfet par le président du TCO ;

**CONSIDÉRANT** que le puits Bassin Malheur exploité pour l'alimentation en eau potable de la population est vulnérable aux phénomènes de lessivage des sols ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection sanitaire du système de production et de distribution issu du puits Bassin Malheur du 1<sup>er</sup> décembre 2020 a conclu à une insuffisance d'investissements pour la sécurisation de la qualité des eaux mises en distribution ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un risque sanitaire pour les populations alimentées par le puits Bassin Malheur ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Mise en conformité du système de distribution d'eau à partir du puits Bassin Malheur**

Les eaux prélevées à partir du puits Bassin Malheur et alimentant le réseau Saint-Gilles-les-Hauts doivent faire l'objet d'un traitement adapté à la qualité de l'eau brute en intégrant la gestion du risque parasitaire.

Le président du TCO est mis en demeure :

- d'établir la stratégie permettant de mettre en conformité le système de production et de distribution des eaux issues du puits Bassin Malheur au plus tard le **31 mars 2022**. Celle-ci devra actée par une délibération du conseil communautaire.
- de lancer la consultation publique relative à la réalisation de forages de reconnaissance au plus tard le **31 décembre 2022** ;
- de sécuriser de manière transitoire l'alimentation du réseau Saint-Gilles-les-Hauts au plus tard le **31 décembre 2023** par la mise en œuvre d'un traitement UV (réacteur de puissance de 400 J/m<sup>2</sup>) lors des phases de faibles turbidités;
- de sécuriser l'alimentation du réseau Saint-Gilles-les-Hauts au plus tard le **31 décembre 2026** par la substitution des eaux du Puits Bassin Malheur par un ou plusieurs forages.

Le traitement adapté mis en œuvre sera suivi d'une désinfection. Celle-ci est réalisée par injonction continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

Le réseau de distribution est conçu et entretenu selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art. Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## **Article 2. Protection des populations sensibles**

Le président du TCO s'assure par tous les moyens que les établissements sensibles (crèches, écoles maternelles et primaires, collèges, lycées, établissements de soins et médicaux-sociaux notamment) sont alimentés par une eau potable à tout moment.

En cas d'équipement d'établissements sensibles par des filtres individuels, le TCO est tenu de s'assurer de l'entretien de ces filtres selon les règles de l'art. Un carnet de suivi sanitaire de ces équipements devra recenser et détailler l'ensemble des interventions réalisées.

## **Article 3. Principes généraux de surveillance, d'alerte et d'information des abonnés**

Le responsable de la distribution d'eau est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de dégradation de la qualité de l'eau ou de pollution et d'empêcher la mise en distribution d'eau non-conforme.

Des appareils de mesure en continu, seront chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- en entrée du réservoir :
  - Débit instantané,
  - Turbidité,
  - pH,
  - Température,
  
- en départ de distribution :
  - Désinfectant : chlore résiduel, chlore total
  - pH.

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la distribution de l'eau, pour les paramètres pH et turbidité.

A défaut de pouvoir maintenir l'arrêt du puits Bassin Malheur, un communiqué de restriction d'usages devra être diffusé auprès de la population impactée tant que la valeur la turbidité des eaux du puits Bassin Malheur reste supérieure à 1 NFU.

En outre, la surveillance réalisée par le responsable de la distribution d'eau comprend également:

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection.

Conformément aux articles L.1321-4 et R. 1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités.

Le TCO prévient l'agence régionale de santé (ARS) La Réunion en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

#### **Article 4. Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

#### **Article 5. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en tout point (à la ressource, en point de traitement et en point de mise en distribution).

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 6. Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Les résultats d'analyses, assortis de l'avis sanitaire, sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par l'agence régionale de santé de La Réunion, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Paul. Le TCO transmet à chaque abonné une information explicite quant à la qualité de l'eau qui est distribuée à son robinet.

#### **Article 7. Poursuites administratives et judiciaires**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du président du TCO, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

#### **Article 8. Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le président du territoire de la côte Ouest, la sous préfète de Saint-Paul, la directrice générale de l'agence régionale de santé La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Régine PAM